Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200073252-20220908-DEL-2022-61-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

Département de la Haute-Corse

Extrait du Procès Verbal
des délibérations du 08 septembre 2022
DEL-2022-61

Nombre :
* de conseillers en exercice : 68
* de Présents : 36
* de Représentés : 3
* de Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Absentions : 1

Etaient présents : M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle ANTOMARCHI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Marc FILIPI, M. Pascal BIAGGI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI , Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, Mme Sylviane GANDOUIN, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. Sébastien LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean-François MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI , M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Michel SORBARA, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Grégory BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Antoine François RODOLPHI.

Absents : M. Jean-Charles ANGELINI, Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Vital GERONIMI, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Paul INNONCENZI, M. Roland LAURELLI, M. Joseph MATTEI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Xavier PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Toussaint PIERI, M. Paul-Mathieu RAFFALLI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Ange SENCY, Mme. Patricia SOULLARD, M. Pierre-Jean STEFANI, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI, M. Jean-Sauveur VALLESI.

OBJET : TOURISME : Taxe de séjour à partir du 1er janvier 2022 – ANNULATION ET RETRAIT de la délibération N°2021-96 en date du 22 septembre 2021, relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2022.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 09 septembre 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 1er septembre 2022. L'an deux mille vingt-deux, le huit septembre à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque de Folelli, sous la présidence de Antoine POLI.
Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame ANTOMARCHI Michèle ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président rappelle au conseil communautaire que, par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018, l'instauration d'une taxe de séjour au réel pour 2019 a été adoptée, et que par délibération en date du 22 septembre 2021, il avait été aussi adopté celle-ci pour l'année 2022.

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200073252-20220908-DEL-2022-61-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception le : 21/09/2022

- **VU** le code du tourisme, notamment ses articles L422-3 et suivants ;
- **VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67 ;
- **VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;
- **VU** la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 59 ;
- **VU** la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ; notamment son article 86 ;
- **VU** la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;
- **VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- **VU** la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 portant institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 27/09/2018 relative à l'instauration d'une taxe de séjour pour 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 30/09/2019 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 09/09/2020 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2020 ;
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 22/09/2021 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2022 ;
- **VU** les statuts de la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca ;
- **VU** l'exposé de Monsieur le Président ;

Considérant que suite à la demande du Préfet d'annuler et de retirer la délibération en date du 22 septembre 2021, relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2022, qui a été prise hors des délais en vigueur d'adoption.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'annulation et au retrait de la délibération n°2021-96 en date du 22 septembre 2021 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2022.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES de la CASTAGNICCIA-CASINCA
Le Président
Haute-Corse

Antoine POLI